



Séance du Conseil Municipal du 7 avril 2014

Le 7 avril 2014, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire publique, à la mairie de Saint Valery sur Somme, sous la présidence de Monsieur Stéphane Haussoulier, Maire de Saint Valery sur Somme, Président de la Communauté de Communes Baie de Somme Sud.

■ Etat des présences :

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :

Bernard Carpentier, absent excusé ayant donné procuration à Didier Gondois
Isabelle Toron, absente excusée ayant donné procuration à Maryline Davesne

■ Secrétariat de séance :

Clémence Froissart-Senlis a été élue secrétaire de séance.

■ Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Sans objet

■ Remarques diverses

Néant

■ Décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal

Néant

1- Constitution des commissions municipales et délégations aux adjoints

Monsieur le Maire précise les délégations qu'il compte confier aux adjoints :

Monsieur Jean-Marie Bocquet, 1^{er} adjoint en charge du développement économique, de l'emploi et de la promotion de la ville et des labels

Madame Marie-Paule Grattennoix, adjointe en charge des affaires sociales et scolaires et du soutien intergénérationnel

Monsieur Bernard Lefebvre, adjoint en charge des travaux, de la rénovation du patrimoine et des économies d'énergie

Madame Clémence Froissart-Senlis, adjointe en charge des affaires culturelles et des animations

Monsieur Daniel Chareyron, adjoint en charge de la vie associative, des sports et de la jeunesse

Madame Nathalie Lelong-Delabye, adjointe en charge du logement, de l'urbanisme, de la propreté et de l'environnement

Monsieur Didier Gondois, adjoint spécial au hameau de Ribeuville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de la constitution des commissions municipales suivantes :

1/ Commission « développement économique, de l'emploi et de la promotion de la ville et des labels »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Jean-Marie Bocquet, Isabelle Toron, Maryline Davesne, Marie-Colette Ferron, Gilbert Cuvillier, Denis Courtois

2/ Commission « affaires sociales, scolaires et du soutien intergénérationnel »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Marie-Paule Grattennoix, Roselyne Lecomte, Patrick Vue, Claudine Dallery, Marie-Colette Ferron, Sylvie Marie

3/ Commission « travaux, rénovation du patrimoine et économies d'énergie »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Bernard Lefebvre, Didier Gondois, Patrick Vue, Elisabeth Houard, Claudine Dallery, Pascal Neuvillers

4/ Commission « affaires culturelles et des animations »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Clémence Froissart-Senlis, Pierre Lamidel, Nathalie Lelong-Delabye, Daniel Chareyron, Jean-Marie Bocquet, Denis Courtois

5/ Commission « vie associative, sports et jeunesse »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Daniel Chareyron, Jean-Marie Bocquet, Bernard Lefebvre, Clémence Froissart, Elisabeth Houard, Sylvie Marie

6/ Commission « logement, urbanisme, propreté et environnement »

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Nathalie Lelong-Delabye, Claudine Dallery, Roselyne Lecomte, Bernard Lefebvre, Marie-Paule Grattennoix, Pascal Neuvillers

7/ Commission d'appel d'offres

Président : Stéphane Haussoulier

Membres : Bernard Lefebvre avec pour suppléant Didier Gondois
Nathalie Lelong-Delabye avec pour suppléant Daniel Chareyron
Claudine Dallery avec pour suppléant Clémence Froissart-Senlis

8/ Commission chargée des finances

Avec, outre le Maire, président de droit, les 9 membres suivants :

Jean-Marie Bocquet, Marie-Paule Grattennoix, Bernard Lefebvre, Clémence Froissart-Senlis, Daniel Chareyron, Nathalie Lelong-Delabye, Didier Gondois, Patrick Vue, Sylvie Marie

9/ Commission circulation / stationnement

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Bernard Lefebvre, Isabelle Toron, Marie-Colette Ferron, Jean-Marie Bocquet, Gilbert Cuvillier, Denis Courtois

10/ Commission révision du PLU

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Nathalie Lelong Delabye, Bernard Lefebvre, Claudine Dallery, Daniel Chareyron, Elisabeth Houard, Pascal Neuvillers

11/ Commission communale des impôts

16 membres titulaires (un choix sera ensuite opéré dans ces propositions par l'administration fiscale)

Commissaires titulaires :

- 1 Monsieur CUVILLIER Gilbert
- 2 Monsieur DEHEZ Léopold
- 3 Monsieur Didier GONDOIS
- 4 Monsieur DEBRAY Denis (extérieur)
- 5 Monsieur LEFEBVRE Bernard
- 6 Monsieur GROGNET Guy
- 7 Madame DELMAS Francine
- 8 Monsieur HAGNERE Patrick
- 9 Madame de RAINVILLERS Agnès
- 10 Monsieur LELEU Annick
- 11 Madame DEGREMONT Anne-Marie
- 12 Monsieur DELAHAYE Alain
- 13 Monsieur LOTTIN Franck
- 14 Monsieur LAMIDEL Pierre
- 15 Monsieur LOGER Gautier
- 16 Monsieur François VAILLANT

Commissaires suppléants :

- 1 Madame DAVESNE Maryline
- 2 Monsieur DUCROCQ Bernard (extérieur)
- 3 Madame LELONG-DELABYE Nathalie
- 4 Mademoiselle TORON Isabelle
- 5 Monsieur LECLERC Thierry (extérieur)
- 6 Monsieur BOUCHARD Jacky
- 7 Monsieur TESTU Jean-Pierre
- 8 Monsieur MOREL Tony
- 9 Monsieur BERTHE Raymond
- 10 Monsieur VITARD Alban
- 11 Madame PAULY Réjane
- 12 Monsieur GODEFROY William
- 13 Monsieur LEYRONNAS Joachim
- 14 Madame WATRIGANT Caroline
- 15 Madame DEHER Nathalie
- 16 Madame GEST-SOULAIROL Marinette

12/ Commission chargée de l'occupation du domaine public

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Jean-Marie Bocquet, Nathalie Lelong-Delabye, Didier Gondois, Bernard Lefebvre, Roselyne Lecomte, Pascal Neuvillers

13/ Commission portuaire, municipalité / Sport Nautique Valericain

Avec, outre le Maire, président de droit, les 6 membres suivants : Bernard Carpentier, Patrick Vue, Daniel Chareyron, Bernard Lefebvre, Jean-Marie Bocquet, Sylvie Marie

2- Désignation des délégués appelés à siéger au sein des syndicats intercommunaux, organismes et autres associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner conformément à la liste ci-après les conseillers suivants pour représenter la commune au sein des syndicats, organismes, et autres associations :

Centre communal d'actions sociales : Président de droit : Stéphane Haussoulier et les 8 membres suivants : Marie-Paule Grattenoux, Claudine Dallery, Roselyne Lecomte, Lysiane Desainjean, Christiane Désiré, Guy Verdoucq, Marie-Colette Ferron, Sylvie Marie

AFUA du bois des sœurs

2 Délégué(s) titulaire(s) : Jean-Marie Bocquet – Bernard Lefebvre

2 Délégué(s) suppléant(s) : Bernard Carpentier – Roland Moitrel

Syndicat AMEVA

1 Délégué(s) titulaire(s) : Jean Marie-Bocquet

1 Délégué(s) suppléant(s) : Didier Gondois

Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard

1 Délégué(s) titulaire(s) : Stéphane Haussoulier

1 Délégué(s) suppléant(s) Bernard Lefebvre

Syndicat Mixte Baie de Somme 3 vallées

1 Délégué(s) titulaire(s) : Didier Gondois

1 Délégué(s) suppléant(s) : Nathalie Lelong-Delabye

Conseil Portuaire

Délégué(s) titulaire(s) : Stéphane Haussoulier

Délégué(s) suppléant(s) : Daniel Chareyron

Conseil d'Administration du Collège

1 Délégué(s) titulaire(s) : Claudine Dallery

1 Délégué(s) suppléant(s) : Roselyne Lecomte

Syndicat intercommunal pour la promotion des personnes handicapées (ex CAT du Vimeu)

2 Délégué(s) titulaire(s) : Jean-Marie Bocquet – Gilbert Cuvillier

2 Délégué(s) suppléant(s) : Nathalie Lelong – Pierre Lamidel

SIAEEV

2 Délégué(s) titulaire(s) : Didier Gondois – Jean-Marie Bocquet

2 Délégué(s) suppléant(s) : Bernard Lefebvre – Patrick Vue

Fédération Départementale d'Energie de la Somme

2 Délégué(s) titulaire(s) : Stéphane Haussoulier – Bernard Lefebvre

2 Délégué(s) suppléant(s) : Nathalie Lelong-Delabye – Clémence Froissart- Senlis

ADDAM 3 estuaires

1 Délégué(s) titulaire(s) : Bernard Lefebvre

1 Délégué(s) suppléant(s) : Jean-Marie Bocquet

Association des plus Beaux détours de France :

un représentant titulaire : Jean-Marie Bocquet

un représentant suppléant : Stéphane Haussoulier

CNAS :

1 représentant parmi les élus : Marie-Paule Grattennoix

1 représentant parmi les agents : Evelyne Ducrocq

Correspondant chargé des questions de défense : Gilbert Cuvillier

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme : Marie-Paule Grattennoix

Adjoint chargé de représenter la collectivité dans les actes administratifs : Didier Gondois

3- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur suivant :



Règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 propose l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de moins de 3.500 habitants qui le souhaite.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne porte que sur des mesures qui concernent le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 12 : Vie des quartiers

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 13** : Présidence
- Article 14** : Quorum
- Article 15** : Mandats
- Article 16** : Secrétariat de séance
- Article 17** : Accès et tenue du public
- Article 18** : Enregistrement des débats
- Article 19** : Séance à huis clos
- Article 20** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21** : Déroulement de la séance
- Article 22** : Débats ordinaires
- Article 23** : Suspension de séance
- Article 24** : Amendements
- Article 25** : Votes
- Article 26** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 27** : Procès-verbaux et comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 28**: Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 29** : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 30** : Modification du règlement
- Article 31** : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Dans le respect des dispositions des articles précités, le principe d'une réunion convoquée à l'initiative de Monsieur le Maire selon l'importance ou l'urgence de l'ordre du jour à traiter est retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, salle du Conseil Municipal. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qu'ils ont précisée lors de l'installation du Conseil Municipal. L'envoi des convocations et de toutes pièces jointes (budgets, comptes administratifs etc) par mail est retenu comme mode habituel d'envoi.

Les conseillers sont invités à signaler tout changement d'adresse mail, et ne sauraient se retourner contre l'administration pour tout problème suivant l'absence de communication de cette information.

Ainsi que le précise l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriale, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire. Les pièces demandées seront tenues à sa disposition à la mairie de St Valery-sur-Somme. Il est précisé que si une commission d'appel d'offres précède la séance, il ne sera pas possible de donner connaissance du contenu des offres non ouvertes. Celles-ci seront, comme l'ensemble des dossiers abordés en Conseil Municipal, tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Par principe, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Il est demandé aux conseillers, si d'autres questions orales se font jour de bien vouloir veiller au partage équitable entre eux du temps de parole limité à 30 minutes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il est répondu par écrit à ces questions dans un délai maximal de 15 jours, délai pouvant être repoussé à un mois si des compléments d'informations doivent être demandés à un tiers (administrations extérieures, prestataires, etc.)

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont définies par le Conseil Municipal dans la séance suivant son installation. La création d'autres commissions peut-être envisagée en cours de mandature.

Les commissions liées aux délégations :

- 1/ Commission « développement économique, de l'emploi et de la promotion de la ville et des labels »
- 2/ Commission « affaires sociales, scolaires et du soutien intergénérationnel »
- 3/ Commission « travaux, rénovation du patrimoine et économies d'énergie »
- 4/ Commission « affaires culturelles et des animations »
- 5/ Commission « vie associative, sports et jeunesse »
- 6/ Commission « logement, urbanisme, propreté et environnement »

Autres commissions

7/Commission d'appel d'offres

Composition spécifique : un président et 3 membres avec 3 suppléants dédiés

8/Commission chargée des finances

Composition spécifique: un président et 9 membres sans suppléant

9/Commission circulation / stationnement :

10/ Commission révision du PLU

11/ Commission communale des impôts

8 membres titulaires / 8 membres suppléants (les membres ne sont pas forcément des conseillers municipaux) : proposition comprenant 16 titulaires et 16 suppléants. Le choix est ensuite effectué par l'administration fiscale.

12/ Commission chargée de l'occupation du domaine public

13/ Commission portuaire, municipalité / Sport Nautique Valericain

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Outre, le maire, président de droit, le conseil municipal fixe à 6 maximum le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Cette disposition ne s'applique pas à la commission de finances (un président et 9 membres).

Elle ne s'applique pas non plus à la commission d'appel d'offres (hors la présidence, 3 sièges de titulaires et 3 suppléants) et à la commission communale des impôts régie par d'autres textes.

Un vice-président est élu lors de la première réunion de la commission, par un vote à main levée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La commission peut être également réunie sur demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail au minimum 3 jours avant celui de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Leurs travaux sont ensuite soumis au Conseil Municipal pour décision définitive s'il y a lieu.

En cas de désaccord, mais des solutions de consensus devront être privilégiées, elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président ou tout membre désigné alors comme secrétaire par la commission est responsable de la rédaction du compte rendu de la réunion. Celui-ci peut prendre la forme d'un rapport, il est éventuellement communiqué à tous les membres du Conseil Municipal. Il est adressé à minima au maire ainsi qu'aux adjoints.

Article 9: Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Il n'y a pas lieu de créer de commission consultative des services publics locaux. Les rapports de gestion étant transmis pour validation directement à l'assemblée délibérante.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

(...)

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

(...)

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

(...)

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 12 : Vie des quartiers

Des réunions de quartiers sont organisées périodiquement. Ces réunions s'organisent selon 4 quartiers, mais si nécessaires, des réunions de quartier plus spécifiques peuvent être organisées pour tout sujet concernant plus spécifiquement un secteur de la ville ou encore pour informer les habitants ou les consulter.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal
--

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle si nécessaire les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, les décompte, juge le cas échéant avec le secrétaire de séance des épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15: Mandats /procurations

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les mandats peuvent être remis le jour du conseil municipal par le mandataire, ou transmis par le mandant au maire avant ou le jour de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à une obligation de réserve. Ceux-ci peuvent se déplacer dans l'assemblée afin de remettre des documents explicatifs si nécessaire ou encore faire signer des documents, ou remettre toute information d'ordre administratif à l'un des membres du Conseil Municipal.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

En vue de la bonne rédaction des compte rendus des séances, les débats ou les votes peuvent éventuellement être enregistrés ou filmés, partiellement ou exhaustivement. Chaque conseiller en est informé lors du vote du règlement intérieur sans qu'il soit besoin de réitérer cette information lors de la séance ou lors du début de l'enregistrement.

Les enregistrements ne font pas l'objet d'aucune diffusion extérieure sans l'accord écrit des personnes qui s'y expriment ou qui y sont filmés.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », dont l'inscription à l'ordre du jour n'était par exemple pas possible compte tenu de délais réduits (précisions tardives). Ces questions diverses peuvent également comprendre toutes questions à caractère anodin ou redondant.

Le Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou tout rapporteur par lui désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des moqueries, ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance sur sa propre initiative ou éventuellement sur demande d'un minimum de 5 conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée, si nécessaire à la demande du maire, par scrutin public par appel nominal ou encore dans les matières spécifiques rappelées ci-dessus au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions. Les personnes ne prenant pas part au scrutin sont également comptabilisées à part.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions
--

Article 27 : Procès-verbaux et compte rendus

Un registre de toutes les délibérations prises par le conseil municipal est établi. Il est consultable par tout conseiller municipal qui le souhaite sur demande formulée à Monsieur le Maire. La mise en registre est établie annuellement. Les délibérations sont donc consultables sur feuillet libre entre deux mises en registre annuelles.

Un compte rendu est également rédigé. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est contresigné par le maire et le secrétaire de séance. Il est ensuite diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu de chaque séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Aucun compte rendu intégral des échanges et des prises de paroles des membres du Conseil Municipal n'est rédigé.

Le compte rendu est affiché en mairie. Il est également transmis par voie électronique à tous les conseillers dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivants la séance.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la ville de St Valery-sur-Somme.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement ci-annexé. Il est néanmoins précisé que les conseillers qui le souhaiteraient pourront faire part de toutes remarques au début de la prochaine séance, cela afin de permettre à tous de prendre le temps de lire exhaustivement le règlement et d'entendre le cas échéant tout amendement au présent règlement tel qu'il a été adopté.

4- Délégations au maire données par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et pour éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, en application des dispositions précitées, de déléguer à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, et sans restriction, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants , lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3 Abstentions : Denis Courtois, Sylvie Marie, Pascal Neuvillers

5- Détermination des indemnités à verser au maire et aux adjoints

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints et l'invite à délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2123-20 à L2123-24, R 2123-23,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales vote des taux maximum, et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que la commune compte 2.796 habitants (population totale INSEE 2014) et considérant en outre que la commune est chef lieu de canton, et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

Article 1 : A compter du 23 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles, L 2123-23 et L 2123-2-31 précités, fixés au taux suivants :

- . Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
43 % de l'indice 1015
- . Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoints : 16,50 % de l'indice 1015

Article 2 : Les indemnités déterminées comme il est dit à l'article 1^{er} sont majorées de 15% par application de taux prévus par les articles L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 2123-23 du même code en fonction des considérations ci-après : chef lieu de canton

Article 3 : Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction des maires et adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit entre l'indemnité maximale des adjoints et leur nombre.

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Une abstention : Pascal Neuvillers

6- Détermination des indemnités de conseil à verser au Trésorier

Monsieur le Maire explique que la commune verse au trésorier municipal une indemnité en compensation des missions de conseil qu'il rend à la commune, et qu'il y a lieu de renouveler la délibération correspondante en cas de changement de conseil municipal ou de trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'attribuer à Monsieur Régis EOCHE, trésorier, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16/12/1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2/03/1982 et du décret n°82-979 du 19/11/1982.

L'indemnité est calculée par application du barème ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois dernières années:

- sur les 7.622,45 premiers € à raison de 0,3%
- sur les 22.867,35€ suivants à raison de 0,2%
- sur les 30.489,80€ suivants à raison de 0,15%
- sur les 60.979,61€ suivants à raison de 0,1%
- sur les 106.714,31€ suivants à raison de 0,075%
- sur les 152.449,02€ suivants à raison de 0,050%
- sur les 228.673,53€ suivants à raison de 0,025%
- sur les toutes les sommes excédant 609.796,07€ à raison de 0,01%

Cette indemnité se cumule avec l'indemnité allouée à l'occasion de la confection des documents budgétaires fixée par arrêté du 16/09/1983.

La date d'application de la présente délibération qui correspond à celle de l'arrêté du 16/12/1983 est fixée au 2/09/1982.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à entreprendre toute démarche à même de concourir à l'exécution de la présente délibération.

Remarques des conseillers :

Pascal Neuvillers demande la date à laquelle les réunions des commissions se réuniront. *Monsieur le Maire lui précise que sauf difficultés particulières, les commissions se réuniront dans les 15 jours à venir.*

Les dates de réunion des commissions sont les suivantes :

Commission « développement économique, de l'emploi et de la promotion de la ville et des labels », le lundi 14 avril à 16H

Commission « affaires sociales, scolaires et du soutien intergénérationnel », Le Lundi 14 avril à 17H

Commission « travaux, rénovation du patrimoine et économies d'énergie », le lundi 14 avril à 18H

Commission « affaires culturelles et des animations », le mardi 22 avril à 9H

Commission « vie associative, sports et jeunesse », le mardi 22 avril à 10H

Commission « logement, urbanisme, propreté et environnement », le mardi 22 avril à 11H.

Les commissions se tiennent ordinairement dans la salle du Conseil Municipal. Une convocation avec l'ordre du jour sera adressée par mail à chacun des membres de la commission.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire